### ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-quatrième Législature, troisième session

# 1994, chapitre 72 LOI CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DU PARC MUNICIPAL DE SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE

## Projet de loi 224

présenté par M. Michel Charbonneau, député de Saint-Jean Présenté le 12 avril 1994 Principe adopté le 16 juin 1994 Adopté le 16 juin 1994 Sanctionné le 17 juin 1994

Entrée en vigueur: le 17 juin 1994

Loi modifiée: Aucune





#### CHAPITRE 72

#### Loi concernant l'établissement du parc municipal de Saint-Bernard-de-Lacolle

[Sanctionnée le 17 juin 1994]

Préambule

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

## LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Constitution

1. Est constitué comme parc municipal de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle, et dont elle est propriétaire, l'emplacement décrit à l'annexe.

Responsabilité de la municipalité

- 2. La municipalité peut, par règlement, à l'égard du parc visé à l'article 1:
- 1° établir des règles pour protéger et conserver le milieu naturel et ses éléments;
- 2° déterminer dans quelle mesure et à quelles fins le public est admis:
- 3° prescrire les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui séjourne, circule ou exerce une activité et fixer les droits qu'elle doit payer;
  - 4° prohiber ou réglementer le port et le transport d'armes;
- 5° prohiber ou réglementer l'utilisation ou le stationnement de véhicules;

- 6° prohiber le transport et la possession d'animaux ou prescrire les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui a la garde d'un animal;
  - 7° prohiber ou réglementer l'affichage;
- 8° établir des règles pour maintenir l'ordre et pour assurer la propreté des lieux et le bien-être et la tranquillité des usagers;
- 9° prohiber certaines activités récréatives ou prescrire les conditions de participation à de telles activités;
  - 10° prohiber ou réglementer l'exploitation de commerces;
- 11° déterminer les cas où une personne peut être éloignée ou expulsée;
  - 12° déterminer les pouvoirs et obligations des employés.

Hébergement, restauration, commerce

3. La municipalité peut, dans le parc visé à l'article 1, exploiter ou faire exploiter, à l'intention des usagers, des établissements d'hébergement, de restauration ou de commerce ou des stationnements.

Stationnement Si la municipalité exploite ou fait exploiter un stationnement, elle peut, par règlement, en fixer le tarif d'utilisation.

c. C-27.1, a. 565, applicable Si la municipalité adopte, en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 ou en vertu du deuxième alinéa du présent article, un règlement relatif au stationnement des véhicules, l'article 565 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de toute contravention au règlement.

Entrée en vigueur 4. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1994.

## ANNEXE

Un territoire composé, en se référant au cadastre de la paroisse de Lacolle, des lots 513 à 517 ainsi que du lot 567 et de la moitié sud du lot 512 sauf pour ces deux lots de la partie incluse dans l'emprise actuelle de la route 217.